



**Mission Réseaux et Infrastructures**  
Service des Transports



**AVENANT N° 7**

**AU CONTRAT DE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU**

**RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DU**

**BASSIN DE STRASBOURG**

**ENTRE**

**Le Département du Bas-Rhin**, situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du ,

- Ci-après désigné « LE DELEGANT » -

**ET**

**La Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR)**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 500.000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 508 999 091, ayant son siège social 20 Place des Halles – Gare Routière 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, agissant en vertu d'une décision du conseil de gestion en date du ,

- Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE » -

## **PREAMBULE**

### **1) Restructuration de l'offre**

*La ligne touristique 258 Strasbourg – Champ du feu, a été mise en service le 19 décembre 2015 et a été intégrée dans le périmètre des lignes de la DSP. La création de cette ligne a une incidence sur les coûts d'exploitation qui sera intégrée dans le présent avenant dans la contribution financière forfaitaire sur les services virtuels à verser par le Département du Bas-Rhin à la CTBR.*

### **2) Evolution des recettes**

*Le Département du Bas-Rhin a procédé à une évolution de la gamme tarifaire du Réseau 67, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.  
Il a également approuvé un changement de la tarification des transports scolaires.  
Il est donc nécessaire d'adapter certains articles du contrat de DSP à ces nouvelles dispositions.*

### **3) Autres dispositions du contrat de DSP du 19 décembre 2008**

*A l'occasion de cet avenant, le Délégrant et le Déléataire ont par ailleurs souhaité ajuster marginalement certaines dispositions (renforcement de l'offre kilométrique sur la ligne 230, diminution de l'offre sur les lignes 910/911/912, prise en compte des équipements complémentaires du TSPO, du SAEIV, de la boutique en ligne et du site Internet [www.ctbr67.fr](http://www.ctbr67.fr)) du contrat de Délégation de Service Public du 19 décembre 2008 pour les préciser et les actualiser.*

### **4) Réforme territoriale et transfert de la compétence transport vers la Région Grand Est**

*Suite à l'adoption de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence en matière de transports interurbains sera confiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Région Grand Est. S'agissant du transport scolaire, la compétence des départements sera déléguée à la région Grand EST entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 août 2017 et sera transférée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.  
En conséquence, et conformément à la loi, le contrat de délégation de service public conclu entre le département et la CTBR sera automatiquement transféré à la Région Grand Est au premier janvier 2017.*

*Il est convenu ce qui suit :*

.....

**Article 1er – Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg**

**Article 1.1 – L'article 3.4 « Exploitation par des sous-contractants agréés » est modifié comme suit par le présent avenant :**

La CTBR se voit confier la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des obligations décrites au terme du présent contrat.

Conformément aux conditions exposées dans son offre initiale, le Délégué est autorisé à confier aux sociétés MUGLER, TRANSDEV Grand Est et STRIEBIG l'exploitation d'une partie des lignes objets de la présente délégation, selon la répartition suivante :

- **MUGLER** : lignes n° 201, 231, 236, 405, 420, 901, 904 et 908 ;
- **TRANSDEV Grand Est** : lignes n° 233, 263 et 404 ;
- **STRIEBIG** : lignes n° 209, 234, 235, **258**, 902, 903, 907, 909, 910, 911 et 912.

A cette fin, ces sociétés ont été préalablement agréées sur les plans technique et financier dans le cadre de l'examen de la candidature du groupement délégué.

En tout état de cause, la société dédiée délégué demeure, à l'égard du Délégué, seule responsable et garante de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat, y compris celles exécutées par les sous-contractants.

Les contrats devront respecter les dispositions des alinéas 8 à 11 de l'article 4.1 du présent contrat.

Transdev Alsace a changé de nom au 1<sup>er</sup> avril 2015 et s'appelle dorénavant Transdev Grand Est.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'actionnariat des Autocars Striebig SAS est détenu par le groupe KEOLIS.

**La ligne touristique 258 Strasbourg – Champ du feu est mise en service à compter du 19 décembre 2015.**

**Article 1.2 – L'article 11.3 « Principes d'organisation des services » est modifié comme suit par le présent avenant :**

Au sein du Réseau 67, le Délégué se voit confier l'exclusivité de l'exploitation des lignes de transports et des gares routières faisant l'objet de la délégation.

Le périmètre de la délégation comprend principalement l'exploitation de :

- lignes principales
- lignes secondaires
- lignes de rabattement
- lignes touristiques
- lignes régulières à vocation scolaire

Le volume d'activité global annuel (y compris HLP) est déterminé dans ***l'annexe 10*** jointe au contrat.

Le volume des services virtuels est déterminé (conformément à l'article 12.3) dans l'annexe 10 joint au contrat.

Lignes principales :

- 210 : Strasbourg-Rotonde/Wingersheim
- 220 : Strasbourg/Truchtersheim/Kienheim
- 230 : Strasbourg/Wasselonne**
- 240 : Strasbourg/Osthoffen/ Scharrachbergheim
- 260 : Strasbourg-Baggersee/Erstein
- 270 : Strasbourg-Baggersee/Rhinau
- 420 : Saverne/Marmoutier/Wasselonne

Lignes secondaires :

- 201 : Pfaffenhoffen/Brumath / Hœnheim-gare
- 203 : Saessolsheim/Strasbourg-Rotonde
- 205 : Willgottheim/Strasbourg
- 209 : Duppigheim/Strasbourg
- 257 : Strasbourg/Klingenthal
- 262 : Ottrott/Erstein (via Obernai)
- 404 : Truchtersheim/Saverne
- 405 : Duntzenheim/Saverne

Lignes de rabattement :

- 231 : Wasselonne / Zeinheim
- 232 : Wasselonne / Wangenbourg
- 233 : Westhoffen /Nordheim
- 234 : Balbronn / Marlenheim
- 235 : Marlenheim/Molsheim
- 236 : Cosswiller / Wasselonne
- 263 : Benfeld/Erstein/Krafft

Lignes régulières à vocation scolaire :

- 901 : Mittelschaeffolsheim / Brumath
- 902 : Donnenheim / Brumath
- 903 : Donnenheim / Eckwersheim
- 904 : Gougenheim / Truchtersheim
- 905 : Hurtigheim / Behlenheim / Truchtersheim
- 906 : Furdenheim / Truchtersheim
- 907 : Fessenheim / Quatzenheim / Truchtersheim
- 908 : Westhoffen / Wasselonne
- 909 : Dahlenheim / Scharrachbergheim / Marlenheim
- 910 : Westhoffen / Traenheim / Molsheim**
- 911 : Balbronn / Flexbourg / Bergbieten / Dangolsheim / Molsheim**
- 912 : Scharrachbergheim / Dahlenheim / Ergersheim / Molsheim**

Lignes touristiques :

- 257 : Strasbourg / Klingenthal/ Champ du Feu
- 258 : Strasbourg / Obernai / Champ du Feu**
- 271 : Strasbourg-Baggersee/ Europa Park

Les horaires sont arrêtés par le Délégué *de façon bi-annuelle*, avec validité du 1<sup>er</sup> lundi de la semaine de rentrée scolaire, et au 2<sup>ème</sup> dimanche de décembre.

Ils seront notifiés au Déléataire et seront annexés au fur et à mesure au contrat de DSP.

**Article 1.3 – Article 11.4 – « Périodes de mise en œuvre de la DSP » est modifié comme suit par le présent avenant :**

*Concernant la mise en œuvre des services, différentes périodes sont à prendre en compte, correspondant à la montée en puissance de l'exploitation du Réseau 67, en application du schéma directeur des Transports et Déplacements, et à l'échéance de lignes en cours de contrats actuels :*

*- période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 5 juillet 2009 inclus :*

*Durant cette première période, l'exploitation des lignes se fera en continuité intégrale de l'offre définie et arrêtée par le Délégant au 1<sup>er</sup> septembre 2008 (et jusqu'au 31 décembre 2008), telle qu'elle est définie dans les fiches horaires figurant en annexe 2.1.*

*- période allant du 6 juillet 2009 au 31 août 2013 inclus :*

*A partir du 6 juillet 2009, l'exploitation se fera conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur des transports et des déplacements, selon les caractéristiques et le périmètre figurant en annexe 2.2, et sur la carte jointe en annexe 2.3, sauf en ce qui concerne la ligne n° 420, qui sera intégrée ultérieurement.*

*- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :*

*A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le périmètre d'exploitation intégrera en plus la ligne 420.*

*A compter de cette date (1<sup>er</sup> septembre 2013), l'intégralité des lignes du Réseau 67 prévues à la consistance de la présente DSP sera atteinte.*

*A compter de l'horaire d'hiver 2014/2015 :*

*Le Déléataire pourra être amené à effectuer, conformément au schéma directeur d'accessibilité approuvé par le Conseil Général du Bas-Rhin le 10 décembre 2007 et joint en annexe au présent contrat, des services de substitution sur les lignes non encore rendues accessibles par le Délégant (notamment lignes secondaires ou de rabattement). Ces dispositions feront l'objet d'un avenant ou de réaffectations.*

*Les fiches horaires peuvent faire l'objet de réaffectations de kilomètres entre lignes, en fonction notamment de la fréquentation observée et des contraintes scolaires (modification de la carte scolaire par exemple).*

La 1<sup>ère</sup> phase du TSPO a débuté courant 2013 par la création du pôle d'échange de Wasselonne et du P+R à Marlenheim. Un local destiné aux conducteurs du Déléataire y sera créé à Wasselonne (annexe 1.5). Les charges inhérentes au local (électricité, eau et gaz) seront supportées par le délégataire. Le compteur d'électricité pour le pôle bus et le local conducteur étant au nom du délégataire, celui-ci refacturera la part Pôle bus au délégant.

**Compte tenu du coût du projet de construction du local destiné aux conducteurs du Déléataire à Wasselonne et des contraintes budgétaires, ce projet est suspendu.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes des Châteaux, composées des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, intégrera l'EuroMétropole de Strasbourg. Cette modification devra faire l'objet de négociations entre la Région et l'Eurométropole.**

**Néanmoins, il est d'ores et déjà convenu que la tarification urbaine s'appliquera sur ces communes pour les lignes 209 et 240 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**Les impacts sur le contrat de délégation de service public seront intégrés dans un prochain avenant.**

**Article 1.4 - L'article 12.3 «Services virtuels» est complété par le présent avenant :**

12.3.1.- Les services virtuels (mentionnés sur les fiches horaires) sont déclenchés uniquement suite à la demande d'un client qui en aura averti la Centrale Infos Réseau 67 la veille avant 17h30 par téléphone ou le samedi avant 11h30 pour un transport le lundi. Le Délégué devra offrir un accueil téléphonique adapté à cette prestation (horaires d'ouverture, renseignements des usagers, prise des réservations), qui sera couplé à la Centrale Infos Réseau 67 mise en place le 12 octobre 2009 (Cf. article 20.3).

Le véhicule utilisé par le titulaire sera autant que possible adapté au nombre de réservations téléphoniques réceptionnées, l'objectif étant d'obtenir la prestation la plus adaptée et la moins coûteuse.

Le titulaire pourra adapter l'itinéraire de la ligne en fonction des réservations reçues. (conformément à la charte de bonne conduite de la Centrale d'information et de réservation « Infos Réseau 67 » jointe en annexe 16)

Seuls les points d'arrêts présents sur la fiche horaire sont autorisés.

12.3.2.- L'exploitation des services virtuels doit faire l'objet d'une phase d'expérimentation s'écoulant du 13 octobre 2009 au 2 juillet 2011 inclus, non renouvelable.

Cette phase d'expérimentation permettra d'établir les éléments de rémunération des services virtuels, conformément aux conditions initiales du contrat. Pendant cette phase d'expérimentation, les hypothèses techniques et économiques de mise en œuvre des services virtuels sont détaillées dans l'annexe n°2.6.

En cas d'accord des parties, à l'issue de cette période d'expérimentation et au vu des résultats d'exploitation constatée lors de cette période, les parties concluront un avenant actant les modalités techniques et financières d'exécution des services virtuels applicables sur la durée restante d'exécution du présent contrat.

12.3.3.- Les services virtuels continueront à fonctionner, en s'appuyant sur le bilan de la phase d'expérimentation (du 13/10/2009 au 02/07/2011 cf annexe 2.6 bis jointe au contrat).

Il s'agit des services prévus dans les fiches horaires, régulièrement **mises à jours en septembre et décembre de chaque année.**

Le niveau de rémunération de ces services sera le coût réel des services déclenchés, avec un réajustement annuel, qui fera l'objet d'une discussion entre les parties (cf annexe 2.6 bis jointe au contrat).

**12.3.4.- Cas particulier de la ligne 258**

**La ligne 258 fonctionnera uniquement sur services virtuels. Le niveau de rémunération de ces services sera le coût réel des services déclenchés (annexe 2.6.1 du présent avenant).**

**Article 1.5 - Article 16 - Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine, au SAEIV et à la radio numérique Tétra sur le Réseau 67 est complété comme suit par le présent avenant :**

### **Article 16.1 Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67**

Le Délégrant est propriétaire d'un système billettique (Badgé) et de l'ensemble de ses équipements, interopérable avec le réseau urbain de Strasbourg. Ce système est constitué au sommet, du SBS (serveur billettique Strasbourg), dont la propriété est conjointe du Délégrant et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Délégrant mettra à disposition du Déléataire, tous les équipements relatifs à ce système billettique ; les équipements billettique d'exploitation quotidienne (émetteurs et valideurs embarqués, TPV en site) sont quant à eux mis à disposition de Déléataire et des autres transporteurs conventionnés avec le Délégrant pour l'exploitation de lignes régulières du Réseau 67.

Le Délégrant ayant déployé la billettique sur l'ensemble des lignes interurbaines du Bas-Rhin ; celui-ci met à disposition du délégataire l'ensemble des investissements affairant à la billettique.

Le Déléataire assure sur le système billettique, une mission complète portant sur l'exploitation quotidienne (vente, exploitation et production de statistiques), ainsi que toute la maintenance de niveau 1 et 2 (préventive et corrective) du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67. Toutefois les interventions liées à une évolution du système devront faire l'objet d'un échange et d'une validation préalables avec le Délégrant.

Les niveaux de maintenance de niveau 3, 4 et 5 restent de la responsabilité du Délégrant ; celui-ci charge le Déléataire d'assurer pour son compte une mission de maintenance en cohérence avec celles de niveau 1 et 2 déjà assurées par le Déléataire.

Deux contrats de maintenance sont conclus par la CTBR, d'une part pour le SBS, et d'autre part pour les équipements pour les niveaux 3, 4 et 5 de maintenance. Les coûts afférents à ces contrats seront refacturés à l'euro l'euro au Délégrant par le Déléataire.

Toutes les dispositions relatives au système billettique du Bas-Rhin et son déploiement sont précisées en annexe 4.

### **Article 16.2 Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance du SAEIV**

Les équipements du SAEIV comprennent des bornes d'information voyageurs, installées aux différents pôles d'échanges strasbourgeois : gare routière, Rotonde, Baggersee et Hœnheim-gare ; celles de la Gare centrale reste en attente d'installation en liaison avec l'Eurométropole Strasbourg (Cf. annexe 1).

#### **16.2.1 : SAEIV - NAVOCAP**

**Le délégataire a procédé en 2016 à l'acquisition d'un Système d'Aide à l'Exploitation et d'Information Voyageurs (SAEIV) NAVOCAP en renouvellement du système fourni par GORBA, mis à sa disposition par le délégant en début de contrat.**

**En accord avec le délégant, cette acquisition se fera aux frais exclusifs du délégataire.**

**Il reviendra au délégataire d'en assurer l'exploitation complète, la maintenance, l'évolution et la mise à niveau technologique pour éviter son obsolescence. Il reviendra au délégataire de passer le contrat de maintenance en conséquence, permettant de garantir la pérennité de fonctionnement des systèmes pendant la durée du contrat.**

**Ce contrat de maintenance sera à la charge du délégataire.**

**Les annexes concernant les biens de retour et les biens de reprise sont mises à jour dans le présent avenant.**

### **16.2.2 : Bornes Information Voyageurs du TSPO (BIV)**

Le Délégant aménage les différentes stations du TSPO, en y installant notamment une information dynamique (en temps réel) des voyageurs. Le délégant mettra ces bornes d'information voyageurs (**BIV REACTIS**) à la disposition du délégataire pour la durée du contrat de DSP.

Il reviendra au délégataire d'en assurer l'exploitation complète, la maintenance, l'évolution et la mise à niveau technologique selon les objectifs du projet TSPO et pour éviter leur obsolescence. Il reviendra au délégataire de passer le contrat de maintenance en conséquence, permettant de garantir la pérennité de fonctionnement des systèmes pendant la durée du contrat.

Les coûts afférents à ce contrat seront refacturés à l'euro / l'euro au Délégant par le Délégataire.

### **Article 16.3 : Système de priorité aux feux sur la voie du TSPO**

Le Délégant aménage progressivement l'axe de la ligne 230 (et les lignes en contact avec celle-ci, dont les grands principes sont décrits à l'article 11-4) et met à la disposition du délégataire un certain nombre d'équipements nécessaires à l'exploitation des lignes.

Le programme d'aménagement du TSPO fait appel à une gestion dynamique du trafic, par signalisation lumineuse. Les cars du Réseau 67 en complément des voies réservées, disposent d'une priorité aux feux. Cette dernière leur est accordée grâce à l'interface véhicules/sol, réalisée grâce à des équipements de communication embarqués mis à la disposition du Délégataire par le Délégant (capteurs CAPSYS) pour les cars affectés aux lignes qui empruntent des voies réservées régulées par feux (**Cf. annexe 1.1.8**).

**Trente équipements ont été acquis par le Délégant, en fonction des nécessités du service. Les besoins en équipements supplémentaires seront acquis par le Délégataire après accord du délégant.**

**Il reviendra au Délégataire d'en assurer l'exploitation complète, la maintenance, l'évolution et la mise à niveau technologique selon ses besoins et pour éviter leur obsolescence hors travaux de génie civil, et de passer le contrat de maintenance en conséquence, permettant de garantir la pérennité de fonctionnement des systèmes pendant la durée du contrat.**

**Les coûts afférents à ce contrat de maintenance seront refacturés à l'euro / l'euro au Délégant par le Délégataire.**

**La programmation des armoires à feux de ce système reste pilotée par l'Unité Gestion du Trafic.**

#### **Article 16.4 Couverture en radio numérique des lignes du Réseau 67 exploitées par le délégataire**

Le Délégrant a investi dans la mise en œuvre d'un nouveau réseau radio numérique pour ses besoins d'exploitation du réseau routier départemental. Ce système (radio numérique Téra) est géré par l'Unité Gestion du Trafic de la Direction des Routes.

Afin de permettre une communication permanente et de bonne qualité entre les véhicules et l'exploitation de la Gare Routière des Halles, le délégant a équipé l'ensemble des cars mis à disposition du délégataire d'un poste radio numérique, ainsi que de stations de bases (Cf. annexe 1).

La maintenance et l'évolution de ce système reste piloté par l'Unité Gestion du Trafic.

#### **Article 1.6 – L'article 19.1 « Tarifs » est modifié comme suit par le présent avenant :**

Le Délégrant doit appliquer la **nouvelle** tarification départementale **entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016** (figurant en **Annexe 9**), **arrêtée par l'assemblée plénière du Conseil Général le 4 juillet 2016**.

Les tarifs pourront être révisés sur délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général. Les services du Délégrant établiront ainsi, le cas échéant, de nouvelles grilles tarifaires à destination du Délégrant.

Seul le Délégrant pourra décider de la mise en place d'une gratuité pour des usagers des lignes du Réseau 67.

#### **Article 1.7 : L'article 19.2 « Vente » est modifié comme suit par le présent avenant :**

Les titres de transport sont vendus par le Délégrant à bord des autocars, à la gare routière des Halles à Strasbourg, voire à l'aide de distributeurs installés par le Délégrant, et sur les autres réseaux de transport public collectif, selon accords passés par le Délégrant avec les autorités organisatrices.

Le Délégrant est également autorisé à mettre en œuvre, sous réserve de l'accord préalable du Délégrant et en partenariat avec ce dernier, un réseau de distributeurs-revendeurs (services publics, commerces, GAB etc....).

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la vente des titres est possible via une boutique en ligne sur le site internet [www.ctbr67.fr](http://www.ctbr67.fr)**

#### **Article 1.8 : L'article 19.3 « Contrôle des titres de transports » est modifié comme suit par le présent avenant :**

Les voyageurs doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que des justifications requises.

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport en cours de validité pour accéder aux cars, qui sera contrôlé à l'aide du système billettique (valideurs à bord des cars) et/ou par le conducteur-receveur.

Le Délégué devra en outre procéder régulièrement aux contrôles des titres d'accès aux services de transport par des agents assermentés, dresser des procès-verbaux et donc appliquer les amendes prévues conjointement avec le Délégué, et stipulées dans le « Règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 » validé par l'assemblée plénière du Conseil Général le 23 août 2012.

**Le règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 a été mis à jour et validé lors de la commission permanente du 29 juin 2015.**

**Article 1.9 : L'article 23 « Financement des investissements » est modifié comme suit par le présent avenant :**

### ***23.1- Financement par le Délégué :***

Le Délégué assume le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit à titre de renouvellement, de modernisation ou d'extension.

Le Délégué mettra à disposition du Délégué les équipements nécessaires à l'exploitation des lignes de transport et des gares routières faisant l'objet de la délégation. Il assurera l'investissement de l'ensemble du matériel roulant et des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau : matériel roulant, équipements billettique, bornes d'information voyageurs, capteurs CAPSYS sur l'axe du TSPO, équipements des gares routières.

Ces biens, dont il est propriétaire ou locataire, sont mis à la disposition du Délégué sans redevance d'usage, dans les conditions de l'article 31.

Par ailleurs, le Délégué actualisera annuellement le plan d'investissement pluriannuel, figurant en annexe 6, en lien avec le Délégué, en fonction de l'évolution de sa politique de transport et de sa décision de ne plus renouveler le matériel roulant jusqu'à fin du contrat de Délégation de Service Public.

Les matériels de transport sont mis à la disposition du Délégué avec un train complet de pneumatiques (y compris une roue de secours par véhicule) apte à la circulation publique. Au moment de la remise de ces matériels au Délégué par le Délégué (notamment atteinte de la limite d'âge des 12 ou 16 ans ou plus, fin de la DSP, déclassement), ils devront l'être avec un train complet de pneumatiques (y compris une roue de secours par véhicule), apte à la circulation publique.

Le délégué reversera au Délégué « le bonus de première monte » concédé par le fournisseur de pneumatiques.

Les coûts supplémentaires résultant du vieillissement du parc sont pris en compte dans l'Article 1.6 du présent avenant (faisant référence à l'article 24.2 du contrat de délégation de service public).

**Dans le cadre du programme d'aménagement du TSPO, des abris bus financés par le délégué ont été installés sur l'axe de la ligne 230. L'entretien de ces abris est réalisé dans le cadre du contrat porté par le délégué.**

### ***23.2- Financement par le Délégué:***

Le Délégué devra prendre en charge tous les investissements qui ne sont pas financés par le Délégué et mentionnés à **l'article 23.1**. Il en va ainsi en particulier des

équipements nécessaires à la maintenance et l'entretien du matériel et au fonctionnement du service.

**Néanmoins, le Délégué supportera le coût de l'installation du SAEIV NAVOCAP ainsi que sa maintenance pour toute la durée restante du contrat, conformément à l'article 16.2.1.**

**Article 1.10 : L'article 24 « Entretien et maintenance des biens » et modifié comme suit par le présent avenant :**

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué et à ses frais et dans les conditions de l'article 24. 1 ci-après.

Le Délégué est responsable de la mise en œuvre des travaux d'entretien lourds et des grosses réparations. Il en assumera la charge financière, dans les conditions de l'article 24.2 ci-après.

**24.1.- Entretien et maintenance à la charge du Délégué**

*24. 1. 1. - Bon entretien*

Le Délégué s'engage à assurer, eu égard à leur âge, leur état à la date d'effet du présent contrat et à leur destination, le bon entretien, les réparations et la maintenance des biens meubles et immeubles visés à l'annexe 1.

Ainsi, les travaux et achats relatifs à l'entretien, aux réparations courantes et à la maintenance des biens, y compris les pneumatiques des matériels de transport, sont effectués par le Délégué et à ses frais. Il en va de même des équipements détériorés ou disparus.

En outre, le Délégué effectuera et prendra en charge le contrôle technique des véhicules pour le compte du propriétaire.

Il aura également en charge la pose des découpes de véhicules fournies par le Délégué.

*24.1. 2 - Remplacement*

Le remplacement des équipements et matériels, détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

**a-** Le Délégué s'oblige à informer le Délégué dans un délai de 72 heures à compter du moment où le défaut est constaté, des dispositions prises pour procéder au remplacement des équipements et matériels détériorés.

Dans ce cadre, l'information fera apparaître les indications liées à la nature du défaut constaté, à l'existence dans les stocks du Délégué des moyens nécessaires au remplacement et l'échéancier dans lequel l'équipement ou le matériel peut être remplacé.

**b-** Dans l'hypothèse où le Délégué dispose des moyens nécessaires au remplacement des équipements et matériels détériorés, le Délégué s'engage à faire réparer, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements, dans un délai maximum de 12 heures.

c- Dans l'hypothèse où le Déléataire ne dispose pas des moyens nécessaires au remplacement des équipements et matériels détériorés, la commande correspondante devra être effectuée dans les meilleurs délais.

#### 24.1.3 - Prestations d'entretien

Le Déléataire planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque bien une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement, si cette information est disponible, à défaut sur la durée de l'amortissement technique pratiqué, en accord avec le Délégant.

Il met en œuvre, dans ce but, une maintenance préventive des matériels, permettant de déceler, à l'aide de moyens appropriés à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent leur défaillance.

#### 24.1.4 - Equipements hivernaux

Le Déléataire s'engage à équiper :

- de pneumatiques adaptés à la circulation hivernale l'ensemble du parc de véhicules affectés à l'exploitation des lignes du présent contrat,
- et de chaînes à neige ou d'un système de chaînes automatiques les véhicules circulant sur les lignes objet du présent contrat et circulant en zone de montagne ou dans les secteurs susceptibles d'être plus enneigés qu'en plaine.

Cette disposition est applicable du 1<sup>er</sup> jour de reprise des cours après les congés de la Toussaint jusqu'au premier jour des congés de Printemps, applicables en zone B (académie de Strasbourg).

### **24.2- Entretien à la charge du Délégant**

Le Délégant a en charge les grosses réparations et les travaux d'entretiens lourds décrits ci-après :

- poteaux **et abris voyageurs** aux points d'arrêt ;
- sites déportés mis à disposition au Déléataire par le Délégant ;
- gares routières et équipements des gares routières (stationnement, barrières d'accès (abri de bus), dispositif d'identification des véhicules et contrôle d'accès),
- bornes d'information dynamique des voyageurs, signalétique, éclairage) ;
- équipements billettique selon les dispositions prévues à l'annexe 4 (pupitres, valideurs, TPV, imprimantes, scanners, serveurs, infrastructures de communication) ;
- véhicule : chaîne cinématique (boîte de vitesse, moteur, pont), élévateur UFR,
- pour les véhicules de plus de 12 ans uniquement : casse arbre de transmission / moyeu, fusées essieu trainé / suspension / châssis, étriers de freins

**Article 1.11 – L'article 26.1 « Recettes liées au trafic » est modifié comme suit par le présent avenant :**

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs applicables, et à conserver ces recettes.

À la date d'effet du présent contrat, ce dernier fixe la structure et le niveau tarifaire (annexe 9).

«Révision de la gamme tarifaire départementale applicable aux lignes du Réseau 67.»

Seule l'assemblée départementale a compétence pour arrêter les conditions tarifaires des transports départementaux (lignes régulières, scolaires et services virtuels).

Les tarifs sont définis par le Délégant pour l'année 2009, année de démarrage de la DSP, et pourront être révisés par le Délégant pendant la durée du contrat de DSP, tout en cherchant à préserver une bonne attractivité du Réseau 67. Toute évolution des tarifs supérieure au taux de l'inflation à l'année N donnera lieu à un ajustement de la contribution financière forfaitaire sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation du Délégataire, à partir des données de fréquentation réelles de l'année N et selon la nature des titres vendus.

Le Délégataire pourra également proposer une révision annuelle de la gamme tarifaire au Délégant; cette proposition de révision fera l'objet d'une négociation avec le Délégant qui sera seul en mesure de décider. En cas d'accord, une éventuelle révision de la gamme tarifaire départementale proposée à l'initiative du Délégataire sera mise en œuvre. A défaut d'accord, le Délégant fixera seul la nouvelle gamme tarifaire.

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat et pour s'assurer que la fixation des tarifs est bien représentative des coûts réels, les tarifs aux usagers pourront être soumis à réexamen à l'initiative du Délégant ou du délégataire dans l'un des cas suivants :

- Au bout de cinq ans depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article
- En cas de révision du périmètre de la délégation
- En cas de changement des conditions d'exploitation suite à un changement de réglementation

La révision tarifaire se fera alors par paliers successifs.

Le Délégataire devra informer, par voie d'affichage notamment, les usagers des nouveaux tarifs applicables.

***Une nouvelle gamme tarifaire approuvée par l'assemblée départementale du 4 juillet 2016, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Cette gamme est mise à jour dans l'annexe 9.1 du contrat de délégation de service public.***

***L'impact financier de la nouvelle tarification est repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par le présent avenant sur la base des fréquentations et des ventes réalisées en septembre 2016.***

***Néanmoins, compte tenu des incertitudes sur le trafic avec l'augmentation des tarifs, il est convenu qu'un prochain avenant vienne recalculer ces prévisions de recettes après une période de fonctionnement allant jusqu'au 30 avril 2017.***

**Article 1.12 – L'article 26.3 « Compensations tarifaires » est modifié et complété comme suit par le présent avenant :**

Des compensations tarifaires sont versées au Délégataire en vue de compenser l'obligation de service public s'imposant à lui tenant à assurer un service de transport à destination de l'ensemble des usagers moyennant pour certaines catégories de voyageurs l'application de tarifs réduits.

En compensation de cette obligation de service public, le Délégataire reçoit une compensation tarifaire suivant les paramètres ci-après décrits aux articles 26.3.1 à 26.3.3.

### **26.3.1 - Principes généraux de compensation tarifaire**

Les compensations tarifaires sont calculées sur la différence entre le produit du trafic ouvrant droit à compensation et une recette moyenne contractuelle (RMC), et les recettes perçues directement auprès des usagers.

La RMC est fixée conventionnellement à 1,50 €HT par déplacement effectif issu de la billettique, et indexée selon l'article 30.

Lors des évolutions de la gamme tarifaire, tel que prévu à l'article 26.1.3, elle est réévaluée proportionnellement à l'évolution de la recette moyenne perçue pour les usagers au plein tarif.

### **26.3.2 – Compensations tarifaires scolaires**

Le Délégant versera au Délégataire une compensation tarifaire pour les abonnements scolaires des élèves subventionnés.

Suite aux enquêtes réalisées au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, cette compensation tarifaire des abonnements scolaires subventionnés sera calculée comme suit :

$CT_{scol} = RMC \times D_{scol} - R_{scol}$

Où

$D_{scol}$  est le nombre de déplacements scolaires théoriques dans l'année (= nombre d'élèves subventionnés x 2 trajets/jour x 130 jours scolaires)

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2013, le Délégant propose aux élèves subventionnés de payer, directement en ligne, leurs abonnements scolaires via le site Internet du Conseil Général. Par conséquent, le  $R_{scol}$  des abonnements scolaires payés par internet sera égal à zéro ; le Délégataire ne percevant pas la recette « famille ».

Compte tenu du nombre effectif de déplacements scolaires issu de la billettique, le nombre de déplacements  $D_{scol}$  a été réajusté à 130 jours scolaires.

L'impact financier est repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par l'avenant 6.

### **Changement de tarification scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

**La nouvelle tarification qui entrera en vigueur à compter de septembre 2016 sera donc la suivante :**

- **Tarif de 90 Euros par an pour les collégiens**
- **Tarif de 135 Euros par an pour tous les lycéens**
- **Gratuité pour les élèves de maternelles et de primaire**

**La libre circulation sur l'ensemble des cars du département pour tous les élèves munis d'un abonnement est autorisée pour l'année scolaire 2016-2017.**

### **26.3.3 - Compensations tarifaires sur les titres réduits à vocation sociale**

Le Délégant définit dans sa gamme tarifaire des titres commerciaux et des titres sociaux. Seuls les titres sociaux feront l'objet d'une compensation tarifaire, qui sera versée par le Délégant au Délégataire.

Les titres de transport à tarif réduit à vocation sociale faisant l'objet d'une compensation tarifaire versée par le Délégrant au Délégataire sont les suivants :

- titres Inter mobilité carnet,
- titres inter mobilité Mensuel,
- titres inter mobilité Annuel,
- titres inter mobilité Pôle Emploi,
- titres inter mobilité RSA,
- titres inter jeunes carnet simple et combinés avec réseau CTS,
- titres inter jeunes Mensuel simple et combinés avec réseau CTS,
- titres inter jeunes Annuel simple et combinés avec réseau CTS.

Les titres de transport à tarif réduit, mais non reconnus comme tarification sociale par le Délégrant, sont donc exclus de ce système de compensation (Cf. gamme tarifaire en annexe 9.1).

La compensation tarifaire (CTsoc) des titres sociaux sera calculée comme suit :

$$CTsoc = RMC \times Dsoc - Rsoc$$

Où

Dsoc est le nombre effectif de déplacements issu de la billettique des titres sociaux dans l'année ;

Rsoc est la recette perçue auprès des usagers des titres sociaux ;

#### **26.3.4 – Compensations tarifaires sur les autres titres**

Les autres titres faisant l'objet d'une compensation tarifaire versée par le Délégrant au Délégataire sont les suivants : titre Pollution, titres évènementiels et éventuels titres gratuits, ainsi que les abonnements Alsa + Job Réseau 67, Alsa + 24 heures, Alsa + Groupe Journée et Réseau 67 + Train.

La compensation tarifaire de ces titres sera calculée comme suit :

$$CTat = RMC \times Dat - Rat$$

Où

Dat est le nombre effectif de déplacements issu de la billettique des autres titres dans l'année ;

Rat est la recette perçue auprès des usagers des autres titres.

#### **26.3.5 – Compensations tarifaires quadripartites Département, CUS, CTS, CTBR**

Les conventions suivantes, signées entre le Département, la Communauté Urbaine de Strasbourg, la CTS et la CTBR, et figurant en annexe 9.3 du contrat, ont fait l'objet d'une renégociation pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018 :

- Convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du périmètre de transports urbains de la CUS
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par le Conseil Général sur le réseau urbain

**Article 1.13 – L'article 26.4 « Recettes perçues pour le compte des lignes hors DSP » est créé comme suit par le présent avenant :**

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire billettique à l'échelle de l'ensemble du Réseau 67, la CTBR est amenée à encaisser une partie de la recette du Réseau 67 correspondant à des lignes qu'elle n'exploite pas directement. Il s'agit en particulier des paiements effectués sur les Guichets Automatiques Bancaires du Crédit Mutuel et des prélèvements automatiques mis en place pour les abonnés annuels. Ces recettes revenant en définitive au Conseil Général, la CTBR doit les lui reverser.

Les 2 conventions (figurant en annexe 9.4) ont pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en œuvre du reversement au Délégrant de la part des recettes commerciales et scolaires « hors DSP » perçues par la CTBR sur le réseau départemental du Bas-Rhin dénommé « Réseau 67 ».

Ces 2 conventions prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 et expireront le 31 décembre 2018.

**La convention relative au reversement au Délégrant de la part des recettes commerciales « hors DSP » perçues par la CTBR sur le réseau départemental du Bas-Rhin dénommé « Réseau 67 » a fait l'objet d'un avenant n°1 figurant en annexe 9.4.1.**

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ANNEXES**

Les **annexes n°1, 2.2, 2.6.1, 9.1, 9.4.1 et 10** jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, **TRANSDEV GRAND EST**, auquel s'est substituée la CTBR à compter de son immatriculation le 22 janvier 2009, **ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 signés respectivement le 8 juillet 2010, le 17 novembre 2011, le 5 mars 2013, le 19 septembre 2014, le 5 janvier 2015 et le 25 novembre 2015 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR.**

**ARTICLE 3**

L'ensemble des autres dispositions du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, TRANSDEV GRAND EST, auquel s'est substituée la CTBR depuis le 22 janvier 2009, date de son immatriculation, **ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 signés respectivement le 8 juillet 2010, le 17 novembre 2011, le 5 mars 2013, le 19 septembre 2014, le 5 janvier 2015 et le 25 novembre 2015 entre le Département du Bas-Rhin et et la CTBR,** demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour la CTBR

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DURAND